

STATUTS ASSOCIATION « PREMIER ACTE »

Article 1 – forme et dénomination sociale

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « PREMIER ACTE ».

Article 2 - objet

Cette association a pour objet la promotion de l'art lyrique en permettant à des artistes, au cours d'une *saison parallèle*, de réaliser, hors du cadre institutionnel, un projet qui leur tient à cœur. Pour cela, l'association apportera aux artistes cooptés, une aide pour tous les aspects permettant la production, la promotion et la réalisation de spectacles lyriques (récital, concert, opéra, opérette) ainsi que d'enregistrements audio ou vidéo et ce pour des œuvres existantes ou pour des créations.

Cette aide prendra la forme :

- d'avance de trésorerie pour la production et la réalisation de spectacle,
- de recherche de financement de la production (subventions, dons, etc.),
- d'assistance logistique pour la réservation des salles, la publicité, la gestion de la billetterie, les déclarations pour l'assurance, la Sacem et toute autre démarche devant concourir à la bonne réalisation des spectacles et des enregistrements,
- et, plus généralement, de toute intervention pouvant permettre ou faciliter la production, la réalisation et la commercialisation des spectacles et des enregistrements qui, sur proposition des artistes, auront été acceptés par le **comité de direction** de l'association.

Article 3 - adresse

Le siège de l'association est fixé chez Monsieur Gilles TAILLEFER, 99, rue du Théâtre, 75015 PARIS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 - adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et s'être acquitté de la cotisation prévue à l'article 6 des présents statuts.

Article 6 - cotisation

Son montant est fixé chaque année par le conseil d'administration. Il est fixé à 50 € pour la première année.

Article 7 - radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- le non-paiement de la cotisation dans un délai de 2 mois après sa date d'exigibilité ;

- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- le décès.

Article 8 - ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions et les dons manuels.
- Les recettes des manifestations.
- Les produits des ventes.
- Les sommes déposées en comptes courants par les **membres fondateurs**.

Article 9 - conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'au moins 3 membres (président, trésorier, secrétaire) élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 - réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 - rémunération

Les membres du conseil d'administration ne perçoivent pas de rémunération. Cependant, ils ont droit au remboursement de leurs frais sur présentation des justificatifs correspondants ; les frais de déplacement sont remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Article 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation. Elle est convoquée par bulletin d'information.

L'assemblée générale se réunit une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Un procès verbal de la réunion est établi.

L'assemblée élit les membres du conseil d'administration.

Article 13 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée pour modifier les statuts de l'association, décider de sa dissolution ou de sa fusion de l'association. Sa tenue est proposée par le président lors d'une assemblée générale ordinaire prévue à l'article 12.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée à la demande d'au moins un tiers des membres ou sur demande du conseil. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Un procès-verbal de la réunion est établi.

Article 14 - Règlement intérieur

Le conseil d'administration établira un projet de règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. Ce règlement précise notamment le rôle, la composition et le fonctionnement du **comité de direction**.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 - Dissolution

La dissolution est prononcée par une assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901, à une association poursuivant un but identique.